

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 4 du 23 juin 1997 relatif au projet d'arrêté royal relatif au carnet individuel du travailleurs extérieur exposé aux rayonnements ionisants.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le Conseil supérieur a émis le 18 mars 1994 l'avis n°467 à propos d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes. (doc.SHE-P488-1778).

Ce projet d'arrêté royal transpose une partie seulement de la directive 90/641/EURATOM du Conseil des Communautés européennes du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnement ionisant au cours de leur intervention en zone contrôlée (la partie relative au respect des principes généraux et des limitations de doses, à l'information et à la formation en radioprotection ainsi que les définitions utilisées dans la directive).

Cette directive devait être transposée en droit interne au plus tard le 31 décembre 1993.

Par lettre du 21 décembre 1994, la Ministre a demandé au président du Conseil supérieur de soumettre un projet d'arrêté royal concernant la protection des travailleurs contre les risques dus aux radiations ionisantes et un projet d'arrêté royal relatif au carnet individuel du travailleur professionnellement exposé aux radiations ionisantes à l'avis du Conseil supérieur.

Le carnet individuel est la conséquence d'une disposition contenue dans la directive 90/641/EURATOM relative aux travailleurs extérieurs.

Il est apparu utile de prévoir un arrêté distinct pour ce carnet compte tenu des problèmes spécifiques qu'il pose. Celui-ci sera toutefois repris dans les prescriptions du Code sur le bien-être au travail.

Dans l'avis n° 494 émis le 19 avril 1996 par le Conseil supérieur en la matière (doc.SHE-P507-1849), le Conseil supérieur a demandé de donner au projet d'arrêté royal relatif au carnet individuel un nouveau développement sous forme d'un système informatisé.

Lors de la réunion du 17 septembre 1996, le Bureau exécutif a chargé un groupe de travail de l'examen de la problématique du carnet individuel sous forme d'un système informatisé, sur base d'un projet d'arrêté royal à préparer par l'Administration.

Le groupe de travail a entamé ses travaux le 25 novembre 1996 et les a terminés, après deux réunions le 17 janvier 1997.

Le rapport final du groupe de travail a été soumis au Bureau exécutif le 2 avril 1997 (doc. SHE-P507II (D4)-BE13).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le rapport final avec le dossier au Conseil supérieur. (doc. PPT-P507II-(D4)-6).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 23 JUIN 1997

Intervention du représentant de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail

Le modèle de carnet individuel a été élaboré suivant l'exemple du rapport en service aux Pays-Bas.

Ce système s'est développé en collaboration entre les services de radiologie des centrales nucléaires et a été ultérieurement élargi aux services de radiologie agréés.

La dose cumulée des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants est envoyée mensuellement (on line pour les centrales nucléaires, off line avec diskette pour les services de radiologie agréés) au NDRIS (Nationaal Dosisregistratie en –Informatie-systeem – système national d'enregistrement et d'informatisation des doses) qui gère les données à charge de l'autorité.

Pour les travailleurs qui travaillent dans des zones contrôlées à l'étranger et où il n'y a pas de système on line ou off line, les données sont notées par écrit et introduites par la suite dans le système informatisé.

Aux Pays-Bas, trois personnes sont occupées pour gérer le système.

Une contribution financière est demandée aux exploitants pour tous les travailleurs (y compris les travailleurs extérieurs) qui sont exposés à des rayonnements ionisants. (32.000 travailleurs à ratio de 15 florins par travailleur par an).

Le système néerlandais pourrait être appliqué en Belgique si la priorité est donnée aux dosimètres électroniques.

Le système serait uniquement utilisé pour les travailleurs extérieurs.

Le nombre exact de travailleurs extérieurs n'est pas connu.

Leur nombre est estimé entre \pm 3.000 et 4.000 au maximum.

Un problème est le budget.

L'Administration ne dispose actuellement pas des moyens nécessaires pour la gestion du système.

Dans une recommandation technique européenne, il est stipulé que le système d'enregistrement des doses serait le mieux élaboré et géré par l'instance qui, dans les Etats membres, est chargée de l'agrément des dosimètres.

En se référant à la loi relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire cette tâche pourrait être confiée à cette instance.

Intervention d'un expert suppléant

Le projet d'arrêté royal ne fait pas mention de la protection des données médicales.

La dose d'irradiation qu'un travailleur reçoit est toutefois une matière à caractère personnel.

Bien que le carnet soit propriété de l'Administration, les employeurs respectifs interviennent dans la procédure.

Dès lors une attention particulière est à porter à la surveillance des données médicales.

Outre l'objectif de protection des travailleurs individuels, il importe aussi que les données soient traitées collectivement et utilisées afin d'atteindre une meilleure prévention.

En plus il importe de mentionner explicitement qui est responsable du traitement collectif et de la mise à disposition des données.

Intervention à ce sujet d'un représentant de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail

On pourrait se poser la question si la dose d'irradiation constitue une donnée médicale.

En tout cas la dose reçue permet de dire quelque chose sur la faculté potentielle pour le travailleur de continuer à être occupé.

Les données de dose individuelle doivent être traitées avec la même prudence que les autres données médicales.

En ce qui concerne le traitement des données: aux Pays-Bas les données sont traitées sur base du sexe, de l'âge, du secteur afin de soutenir la politique en matière de radioprotection.

Avis des représentants des organisations des travailleurs

Les représentants de la CSC marquent leur accord au sujet du rapport final du groupe de travail.

Ils souhaitent que le système proposé soit appliqué et testé pendant une période d'essai.

Les moyens nécessaires pour mettre en œuvre le système devraient être prévus.

Les représentants de la FGTB marquent leur accord sur le principe du carnet individuel.

Toutefois ils soulignent la lourdeur du système et le manque de clarté.

Ils souhaitent qu'un système informatisé fiable géré électroniquement soit installé directement.

Avis des représentants des organisations des employeurs.

1. Les discussions au sein du groupe de travail du Conseil supérieur ont mené aux constatations suivantes:

- les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants sont déjà suivis et les doses d'exposition sont déjà notées par le biais des services médicaux du travail et les services de contrôle physique.
L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail dispose déjà de ces données.
- il n'y a pas de problème de sécurité spécifique vis-à-vis des travailleurs extérieurs, exposés à des rayonnements ionisants en Belgique. L'enregistrement des doses dans des zones à haut risque telles que les centrales nucléaires est très bien suivi. Sur le groupe total de travailleurs exposés à des rayonnements ionisants, on n'a pas constaté dans le passé des expositions importantes qui pourraient donner lieu à une surveillance plus intense ou à des mesures supplémentaires.
- L'objectif de la directive européenne, dont le projet d'arrêté royal devrait être une transposition, est d'arriver à un seul document européen qui doit être tenu à jour par les travailleurs extérieurs. La proposition de l'Administration ne répond pas à ce critère parce que, jusqu'à présent, on n'a pas réussi à proposer un seul document européen. Dans ce sens, la proposition manque totalement le but poursuivi.
- Le document proposé n'a pas été testé dans la pratique et il ressort d'un test provisoire auprès des employeurs que beaucoup de données sont interprétables et ne peuvent pas sans plus être notées à un moment déterminé pour les différentes activités.
- Aux réunions du groupe de travail pas mal de temps a été consacré à la discussion pour savoir quels travailleurs sont soumis et quels travailleurs ne le sont pas. Jusqu'à présent on ne sait pas exactement quels travailleurs seront soumis et de combien de personnes il s'agira.

2. Sur base de ces constatations les représentants des organisations des employeurs prennent la position suivante:

- l'obligation d'établir un carnet individuel pour les travailleurs extérieurs ne constitue pas une priorité du point de vue de la sécurité et de la santé et de la protection des travailleurs. Le système proposé par l'Administration devrait encore être évalué quant à l'aspect des coûts. La charge de l'autorité qu'à charge des entreprises – est lourde et ne donne pas une plus-value pour la sécurité et la santé.
- Comme le vrai objectif de la directive – obtenir un seul document européen – n'est pas atteint parce qu'on n'arrive pas à un accord au niveau européen, la réalisation de cette proposition n'est certainement pas urgente et on peut en principe attendre jusqu'à ce qu'il y ait plus de clarté au niveau européen.
- Avant que le document proposé puisse être appliqué dans la pratique, il importe de le tester intensivement dans la pratique, ceci tant dans le secteur de l'énergie que dans le secteur où sont utilisés des appareils de radiations ionisantes.

- La charge administrative pour les employeurs devrait être examinée par la cellule instaurée à ce sujet auprès des services du premier ministre.
- Le système devrait être confronté aux dispositions de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

-

III. DECISION

Envoyer le projet d'arrêté royal avec le dossier et l'avis du Conseil supérieur à Madame la Ministre.